

Le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales – un outil sous-estimé ?

Alain Hudon*

INTRODUCTION	255
1. LE REGISTRE DES ENTREPRISES : SA CONSTITUTION, SA MISE À JOUR, SES EFFETS	256
1.1 L'immatriculation	257
1.2 Mise à jour des informations déclarées.	258
1.2.1 Mise à jour ponctuelle	258
1.2.2 Mise à jour annuelle	259
1.3 Radiation de l'immatriculation	261
1.3.1 Radiation volontaire ou sur demande.	261
1.3.2 Radiation d'office.	262

* L'auteur est notaire à la direction des affaires juridiques de la Régie des alcools, des courses et des jeux depuis le 27 juin 2005. Il travaillait auparavant à la direction des affaires juridiques et de la recherche du Registraire des entreprises. Les opinions exprimées dans ce texte n'engagent que l'auteur.

1.3.2.1	Radiation d'office à l'initiative de l'entreprise	263
1.3.2.2	Radiation d'office à l'initiative du registraire des entreprises	264
1.4	Effets de la publicité	266
2.	DIVERSES UTILITÉS DU REGISTRE DES ENTREPRISES	272
2.1	Le registre comme outil de protection des droits des ministères et organismes	273
2.1.1	Contrôle de l'identité d'une entreprise	273
2.1.2	Vérification de l'existence d'une entreprise.	273
2.2	Le registre comme outil d'allégement réglementaire	274
2.2.1	Source d'identification d'une entreprise	275
2.2.2	Détermination du représentant d'une entreprise.	280
2.2.3	Mécanismes de partage des renseignements d'identité des entreprises	282
	CONCLUSION	284
	ANNEXE	286

INTRODUCTION

La mise en vigueur du nouveau Code civil¹ a entraîné son lot de nouveautés. Le régime de publicité des informations relatives aux entreprises en fait partie.

Avant le 1^{er} janvier 1994, les informations concernant les entreprises étaient dispersées dans plusieurs sources sans véritable lien les unes avec les autres. La *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés*², la *Loi concernant les renseignements sur les compagnies*³ et la *Loi sur les compagnies étrangères*⁴ prévoyaient plusieurs obligations de déclaration de renseignements applicables tantôt aux personnes morales québécoises, tantôt aux sociétés de personnes constituées au Québec, tantôt aux personnes morales étrangères⁵.

La *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*⁶ en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994 a pour objectif d'établir un registre unique de renseignements concernant la plupart des entreprises qui exercent des activités au Québec⁷. Après une présentation sommaire des dispositions entourant la constitution et la mise à jour du registre des entreprises ainsi que les effets de la publicité des informations qu'il contient, nous exposerons diverses facettes de la Loi sur la publicité légale qui sont susceptibles de faire de ce registre un outil incontournable pour un juriste.

1. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64.

2. L.R.Q., c. D-1.

3. L.R.Q., c. R-22.

4. L.R.Q., c. C-46.

5. Pour plus d'informations sur la situation qui prévalait avant le 1^{er} janvier 1994, voir : Marc-André LABRECQUE, « La Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales », dans BARREAU DU QUÉBEC (dir.), *Congrès annuel du Barreau du Québec*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, p. 258-262.

6. L.R.Q., c. P-45, ci-après citée « Loi sur la publicité légale » ou « LPLE ».

7. Pour des motifs de commodité, le terme « entreprise(s) » est utilisé de façon générique dans le présent article afin de désigner l'ensemble des personnes et des sociétés de personnes qui ont l'obligation de s'inscrire au registre des entreprises.

1. Le registre des entreprises : sa constitution, sa mise à jour, ses effets

La Loi sur la publicité légale établit un régime quasi universel de publicité des renseignements concernant les entreprises qui exercent des activités au Québec. L'article 2 de cette loi identifie les personnes et les sociétés de personnes qui ont l'obligation de s'inscrire au registre. Nous retrouvons :

- la personne physique qui exploite une entreprise individuelle sous un nom qui ne comprend pas le nom de famille et le prénom du propriétaire⁸ ;
- la société en nom collectif, la société en commandite et la personne morale de droit privé constituées au Québec ;
- la société de personnes et la personne morale de droit privé constituées hors du Québec si elles exercent des activités au Québec⁹ ;
- dans certains cas, la personne morale de droit privé issue d'une fusion ordinaire¹⁰ ou d'une scission.

Pour les entreprises non soumises à l'obligation d'inscription, l'article 1 de la Loi sur la publicité légale leur accorde tout de même le droit de s'inscrire au registre sur une base essentiellement volontaire¹¹.

8. Puisque l'un des objectifs recherchés par la Loi sur la publicité légale est de permettre aux tiers de savoir avec qui ils entrent en relation, il semble que le législateur ait considéré que l'entreprise individuelle exploitée sous un nom qui comprend le nom de famille et le prénom du propriétaire permettait déjà d'atteindre cet objectif. Pour l'entreprise individuelle, l'obligation d'immatriculation n'a donc été imposée qu'à l'individu qui exploite son entreprise sous un nom qui ne contient pas son nom de famille et son prénom. Par ailleurs, il importe de préciser que la personne physique qui exerce différentes activités ne s'immatricule qu'une fois au registre des entreprises et ce, peu importe que ces activités soient de même nature ou de nature différente. En fait, c'est l'individu qui exploite une entreprise qui est immatriculé et non les activités que cet individu exerce.

9. L'article 6 de la Loi sur la publicité légale détermine divers éléments factuels présumant qu'une entreprise exerce des activités au Québec. Ce sera le cas si l'entreprise y a une adresse, un casier postal ou une ligne téléphonique ou si elle y accomplit un acte dans le but d'en tirer un profit.

10. *Infra*, note 37.

11. Entre autres, l'entreprise individuelle exploitée sous un nom comprenant le nom du propriétaire, la société en participation, la société nominale ou de dépenses, l'association du Code civil et la fiducie du Code civil peuvent être immatriculées au registre sur une base volontaire.

1.1 L'immatriculation

Le mode initial d'inscription prévu par la Loi sur la publicité légale est l'immatriculation. Sauf pour les personnes morales de droit privé dont l'immatriculation s'effectue lors du dépôt au registre des entreprises de leur acte constitutif¹², l'inscription des entreprises se réalise lors du dépôt dans ce même registre d'une déclaration d'immatriculation. Cette déclaration doit être présentée par l'entreprise dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'obligation d'immatriculation s'impose¹³. Pour les personnes morales et les sociétés de personnes constituées en vertu d'une loi québécoise, l'obligation d'immatriculation coïncide avec la date de leur constitution¹⁴. Pour les personnes morales et les sociétés de personnes étrangères, cette même obligation naît habituellement à compter de la date où elles établissent leur domicile au Québec ou y débutent l'exercice de leurs activités.

La déclaration d'immatriculation peut être présentée directement au registraire des entreprises ou, pour certaines entreprises, auprès de l'un de ses mandataires¹⁵.

Sur dépôt d'une déclaration d'immatriculation ou, selon le cas, des documents constitutifs, le registraire des entreprises ou l'un de ses mandataires attribuera un numéro unique à chaque entreprise¹⁶

12. LPLE, précitée, note 6, art. 8.

13. *Ibid.*, art. 9.

14. *Ibid.* Pour les sociétés de personnes constituées en vertu du *Code civil du Québec*, le délai pour s'immatriculer est donc de 60 jours suivant la date de leur constitution. Le deuxième alinéa de l'article 2189 du Code civil prévoit qu'à défaut de se déclarer de la manière prescrite par les lois relatives à la publicité légale des sociétés, la société en nom collectif ou la société en commandite selon le cas, est réputée être une société en participation.

Compte tenu de cette conséquence, il est étonnant de constater que la date de constitution de la société n'a pas à être déclarée au registre des entreprises. En effet, aucune disposition de la Loi sur la publicité légale n'impose la divulgation de cet élément d'information lors de l'immatriculation de la société. Il devient alors difficile pour une personne, y compris le registraire des entreprises, d'invoquer le défaut d'une telle société de personnes de s'être immatriculée dans le délai prévu par la Loi sur la publicité légale puisqu'elle ne dispose pas de sa date de constitution.

15. LPLE, précitée, note 6, art. 73.1. En effet, les entreprises autres que les personnes morales peuvent présenter leur déclaration d'immatriculation auprès d'un bureau de Revenu Québec ou au greffe de certains palais de justice. Certaines entreprises exerçant des activités de transport peuvent faire de même auprès de la Commission des transports du Québec par l'entremise du guichet unique des transporteurs.

16. Il s'agit en fait du numéro d'entreprise du Québec, communément désigné « NEQ ». Règle générale, ce numéro de dix chiffres débute par 11 lorsqu'il s'agit

et inscrira au registre les premiers renseignements déclarés. Ces renseignements peuvent différer en fonction de la forme juridique de l'entreprise¹⁷. Il importe ici de mentionner que le registre des entreprises ne renferme aucun renseignement ni document de nature financière.

1.2 Mise à jour des informations déclarées

L'utilité des renseignements déclarés demeure directement tributaire de leur contemporanéité. La Loi sur la publicité légale renferme donc plusieurs modes de mise à jour pouvant s'appliquer tantôt de façon ponctuelle, tantôt sur une base annuelle.

1.2.1 Mise à jour ponctuelle

La Loi sur la publicité légale prévoit deux procédures de mise à jour courante qui se traduisent toutes par la présentation d'une déclaration modificative¹⁸.

La première permet à une entreprise de corriger une déclaration ou un autre document déposé au registre et qui, lors de ce dépôt, s'avérait incomplet ou contenait une information inexacte. Cette démarche de mise à jour vise essentiellement à compléter ou à corriger un document déjà déposé afin de le rendre conforme à la situation de l'entreprise qui prévalait lors de sa présentation¹⁹. La particularité de cette approche réside dans l'effet rétroactif que le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur la publicité légale accorde à la correction. Cette disposition stipule en effet que :

La correction est, selon le cas, réputée avoir pris effet à compter de la date du dépôt de la déclaration ou de celle du document qui est corrigé.

d'une personne morale, par 22 lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle et par 33 lorsque l'entreprise est une société de personnes ou un autre groupement immatriculé volontairement.

17. Nous retrouvons en annexe, pour chaque forme juridique, l'énumération des types de renseignements que peut contenir le registre des entreprises.
18. LPLE, précitée, note 6, art. 33-37. Bien que le troisième alinéa de l'article 33 LPLE réfère à l'acte de régularisation prévu à l'article 2191 du Code civil, la mise à jour des renseignements concernant une société de personnes se fait toujours par le biais d'une déclaration modificative.
19. LPLE, précitée, note 6, art. 33 tel que modifié par l'article 15 de la *Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2005, c. 14 ; ci-après citée « Loi 110 ».

Le second mode de mise à jour courante impose dans la plupart des cas à l'entreprise l'obligation de modifier les informations apparaissant au registre des entreprises lorsque celles-ci ne correspondent plus à la réalité de l'entreprise²⁰. Ces changements se font également par la présentation d'une déclaration modificative laquelle doit être transmise dans les 15 jours des changements²¹. Aucun effet rétroactif n'est ici applicable.

1.2.2 Mise à jour annuelle

Afin de maintenir la fiabilité du registre des entreprises et d'amoindrir les effets préjudiciables pour une entreprise de ne pas s'être conformée aux obligations de mise à jour courante, la Loi sur la publicité légale impose une procédure de mise à jour annuelle qui s'applique à compter de l'année suivant celle où l'entreprise a été immatriculée²².

Ayant pour souci d'alléger le fardeau administratif de l'entreprise ainsi que le travail d'analyse et de saisie des fonctionnaires du Registraire des entreprises, l'administration gouvernementale achemine d'abord à l'entreprise un document sur lequel est inscrit l'ensemble des informations que l'on retrouve dans son dossier. Il appartient alors à l'entreprise de vérifier la validité de ces renseignements et d'indiquer, le cas échéant, les changements qui doivent leur être apportés.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, il est dorénavant possible pour les entreprises immatriculées qui produisent une déclaration de revenus à Revenu Québec de joindre à cette déclaration un document destiné à mettre à jour les informations les concernant au registre des entreprises. Le nouvel article 26.1 de la Loi sur la publicité légale permet en effet de procéder à la mise à jour annuelle du registre des entreprises lors de la présentation de la déclaration fiscale de l'entreprise²³.

20. LPLE, précitée, note 6, art. 34-37.

21. *Ibid.*, art. 41 tel que modifié par la Loi 110, précitée, note 19, art. 18.

22. LPLE, précitée, note 6, art. 26 tel que modifié par la Loi 110, précitée, note 19, art. 8.

23. Cet article a été introduit par l'article 9 de la Loi 110, précitée, note 19. Cette mesure constitue la réponse à une demande maintes fois exprimée par le Groupe conseil sur l'allégement réglementaire, voir : *Rapport du Groupe conseil sur l'allégement réglementaire au premier ministre du Québec*, 29 mai 1998, p. 30 ; *Rapport du Groupe conseil sur l'allégement réglementaire au premier ministre du Québec*, « Simplifier les formalités administratives », juin 2000, p. 24-25 ; *Rapport du Groupe conseil sur l'allégement réglementaire au premier ministre du Québec*, « Une administration plus attentive aux entreprises – Pour créer plus d'emplois et de richesse », août 2003, p. 25.

L'entreprise qui se prévaut de ce véhicule de mise à jour dans les délais prévus est alors exemptée de produire la déclaration annuelle qui serait autrement exigible²⁴.

Afin de faciliter l'utilisation de la déclaration fiscale pour mettre à jour annuellement les informations déclarées au registre, les périodes de présentation des déclarations annuelles exigibles en vertu de la Loi sur la publicité légale ont été harmonisées avec les périodes de production des déclarations de revenus. Pour l'ensemble des entreprises immatriculées, les périodes de dépôt des déclarations annuelles ont toutes été allongées par rapport à celles applicables avant le 1^{er} janvier 2006. Ainsi, l'article 24 du *Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* dispose maintenant que :

[L]a période de dépôt de la déclaration annuelle des personnes morales tenues de produire une déclaration de revenus en vertu de l'article 1000 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) débute le jour suivant la date de la fin de leur année d'imposition et elle est d'une durée de 6 mois.

Celle des personnes physiques et des sociétés débute le 1^{er} janvier et se termine le 15 juin.

Celle des autres assujettis débute le 15 mai et se termine le 15 novembre.²⁵

Afin d'inciter le plus possible les entreprises à se prévaloir des différents mécanismes de mise à jour prévus dans la Loi sur la publicité légale, le dépôt dans les délais prévus de n'importe laquelle déclaration de mise à jour décrite précédemment ne nécessite le paiement d'aucuns frais²⁶.

24. LPLE, précitée, note 6, art. 28 tel que modifié par la Loi 110, précitée, note 19, art. 10.

25. D. 1856-93, (1993) 54 *G.O.* II, 9039 modifié par le décret n° 1186-2005 du 7 décembre 2005 (2005) 50 *G.O.* II, 6943.

26. Le dépôt des différentes déclarations modificatives au registre des entreprises a toujours été gratuit. Par contre, ce n'est que depuis le 1^{er} janvier 2006 que le dépôt de toutes les déclarations annuelles produites dans les délais prévus se fait sans frais. L'article 26 de la Loi 110, précitée, note 19, a notamment introduit dans la Loi sur la publicité légale le nouvel article 57.2 qui impose à chaque entreprise immatriculée le 1^{er} janvier de chaque année, le paiement de droits annuels d'immatriculation. Le paiement de ces droits est entièrement dissocié du dépôt de la déclaration annuelle en ce sens que l'absence de paiement ne peut en lui-même empêcher le dépôt au registre des entreprises de cette déclaration.

Par ailleurs, pour que le contenu du registre demeure le plus exact possible, la Loi sur la publicité légale prévoit également différentes procédures de fermeture du dossier d'une entreprise immatriculée. Cette fermeture prend la forme d'une radiation de l'immatriculation.

1.3 Radiation de l'immatriculation

Selon les événements touchant la vie d'une entreprise, sa présence au Québec ou encore le respect de certaines dispositions de la Loi sur la publicité légale par ses dirigeants, cette loi prévoit différentes situations ayant pour effet d'entraîner la radiation de l'immatriculation de l'entreprise. Dans certains cas, il appartient à l'entreprise ou à son représentant autorisé d'aviser le registraire afin qu'il radie son immatriculation. Dans d'autres, c'est le registraire des entreprises qui, d'office, est appelé à fermer le dossier de l'entreprise.

1.3.1 Radiation volontaire ou sur demande

Lorsque l'obligation d'immatriculation n'existe plus, il revient à l'entreprise ou à son représentant autorisé de présenter une déclaration de radiation volontaire au registraire des entreprises²⁷.

Pour la personne physique qui exploite une entreprise individuelle, l'une ou l'autre des situations suivantes entraîne la fin de l'obligation d'immatriculation :

- la personne physique cède son entreprise ;
- les activités de l'entreprise cessent (fermeture, faillite, etc.) ;
- la personne physique décède²⁸.

Puisque l'entreprise individuelle n'est pas juridiquement distincte de son propriétaire, le sort de l'entreprise repose sur ce qu'en fait son propriétaire ou sur ce qu'il devient. Dans l'éventualité où les biens de l'entreprise étaient cédés à un tiers, il appartiendra alors à

27. LPLE, précitée, note 6, art. 45.

28. *Ibid.*, art. 44. Cette disposition prévoit toutefois une exception lorsque les activités de l'entreprise individuelle se poursuivent au profit de la succession et que le liquidateur de la succession a produit une déclaration modificative le désignant comme administrateur du bien d'autrui.

celui-ci de s'immatriculer au registre²⁹. Si ce dernier est déjà immatriculé, il devra modifier son dossier pour y ajouter les informations pertinentes concernant cette nouvelle entreprise.

Pour les sociétés de personnes et les personnes morales non constituées en vertu d'une loi du Québec, la cessation de leurs activités au Québec pour quelque raison que ce soit éteint généralement l'obligation d'immatriculation³⁰.

Pour les associations non dotées de la personnalité juridique, les autres groupements et les personnes physiques qui exploitent une entreprise individuelle et qui, tous, se sont immatriculés volontairement, la radiation volontaire demeure possible en tout temps³¹.

Il faut noter que la radiation sur demande n'est pas applicable à l'égard des personnes morales et des sociétés de personnes constituées au Québec et des personnes morales qui résultent d'une fusion ordinaire effectuée en vertu d'une loi du Québec. Pour ces entités, la Loi sur la publicité légale n'applique qu'une radiation d'office³².

Enfin, lors du dépôt d'une déclaration de radiation volontaire, le registraire des entreprises inscrit au registre la mention « RD RADIE SUR DEMANDE ».

La Loi sur la publicité légale prévoit également que le dépôt de certains documents ou encore la survenance de certains événements entraîne la radiation automatique de l'immatriculation d'une entreprise.

1.3.2 Radiation d'office

La radiation d'office peut survenir soit à l'initiative de l'entreprise immatriculée ou de son représentant, soit à l'initiative du registraire des entreprises.

29. Si l'ancien propriétaire d'une entreprise individuelle décide ultérieurement de repartir en affaire, il devra déposer une nouvelle déclaration d'immatriculation en indiquant le numéro d'entreprise qui lui avait été attribué lors de sa première immatriculation ; LPLE, précitée, note 6, art. 10, al. 1(1). Le registraire des entreprises réactivera son dossier avec ce numéro d'entreprise. En fait, il faut retenir que pour chaque personne physique qui exploite une entreprise individuelle, un seul numéro d'entreprise lui est octroyé et ce numéro demeure utilisable pendant toute la vie de cette personne.

30. LPLE, précitée, note 6, art. 45.

31. *Ibid.*, art. 46.

32. *Infra*, section 1.3.2.

1.3.2.1 Radiation d'office à l'initiative de l'entreprise

Lorsque l'un ou l'autre des documents suivants est déposé au registre des entreprises, l'immatriculation de l'entreprise visée doit être radiée par le registraire :

- un acte de dissolution à la suite de la présentation d'une requête en dissolution volontaire par une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*³³ ;
- un avis de clôture de la liquidation présenté par le représentant d'un syndicat de copropriétaires ou par le représentant d'une société en commandite ou d'une société en nom collectif constituée en vertu du *Code civil du Québec*³⁴ ;
- une déclaration modificative ou une déclaration d'immatriculation présentée à la suite d'une fusion simplifiée³⁵ impliquant des personnes morales non constituées en vertu d'une loi québécoise³⁶ ;
- une déclaration d'immatriculation présentée à la suite d'une fusion ordinaire³⁷ de personnes morales non constituées en vertu d'une loi québécoise ;

33. L.R.Q., c. C-38, art. 28.1 ; LPLE, précitée, note 6, art. 53.

34. Art. 364 ; LPLE, précitée, note 6, art. 53.

35. Lors d'une fusion simplifiée, la personne morale qui est issue de la fusion correspond de façon plus spécifique à l'une des personnes morales fusionnées. S'il s'agit d'une fusion simplifiée impliquant des personnes morales non constituées en vertu d'une loi québécoise, la personne morale qui résulte de la fusion (la résultante) et qui est déjà immatriculée au registre des entreprises conservera son numéro d'entreprise. Elle devra produire auprès du registraire des entreprises une déclaration modificative indiquant notamment le nom, le domicile et, s'il y a lieu, le numéro d'entreprise de toutes les autres personnes morales parties à cette fusion. Si la personne morale résultante n'est pas immatriculée au registre des entreprises et qu'elle exerce au Québec des activités, elle devra obtenir un numéro d'entreprise en déposant auprès du registraire des entreprises une déclaration d'immatriculation qui mentionnera notamment le nom, le domicile et, s'il y a lieu, le numéro d'entreprise de toutes les personnes morales qui ont fusionné. Lors du dépôt de l'une ou l'autre de ces déclarations, le registraire des entreprises radiera s'il y a lieu, l'immatriculation des autres personnes morales parties à la fusion.

36. LPLE, précitée, note 6, art. 51.

37. Lors d'une fusion ordinaire, la personne morale issue de la fusion ne correspond pas de façon spécifique à l'une ou l'autre des personnes morales fusionnées. S'il s'agit d'une fusion impliquant des personnes morales non constituées en vertu d'une loi du Québec, la résultante qui exerce des activités au Québec devra obtenir son numéro d'entreprise en déposant auprès du registraire des entreprises une déclaration d'immatriculation qui mentionnera notamment le nom, le domicile et, s'il y a lieu, le numéro d'entreprise de toutes les personnes morales qui ont

- des statuts de fusion (simplifiée ou ordinaire) impliquant des compagnies québécoises³⁸ ;
- des lettres patentes de fusion impliquant des personnes morales constituées en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* ou régies par cette partie³⁹.

1.3.2.2 Radiation d'office à l'initiative du registraire des entreprises

L'entreprise immatriculée qui néglige de mettre à jour son dossier conformément à la Loi sur la publicité légale peut également voir son immatriculation radiée d'office par le registraire des entreprises.

La Loi sur la publicité légale confère en effet au registraire des entreprises le pouvoir de radier l'immatriculation d'une entreprise qui refuse de présenter deux déclarations annuelles consécutives⁴⁰ ou encore, qui omet de mettre à jour son dossier alors qu'une demande expresse lui a été transmise par le registraire des entreprises⁴¹.

Les conséquences d'une telle radiation d'office sont particulièrement sérieuses lorsqu'il s'agit d'une personne morale constituée en vertu d'une loi québécoise puisqu'elle entraîne ni plus ni moins sa dissolution⁴². Cette personne morale perd alors toute existence. Dans la décision *Intermodal Crane Service Inc. c. Démolitions Méga Inc.*, la Cour supérieure a décidé que la dissolution découlant de l'application de l'article 50 faisait perdre à la personne morale sa capacité juridique, et, par incidence, sa capacité d'intenter une poursuite devant les tribunaux de même que celle d'être poursuivie⁴³. Depuis le 17 juin

fusionné. Lors du traitement de cette déclaration, l'immatriculation des personnes morales qui ont fusionné sera radiée d'office par le registraire des entreprises.

38. LPLE, précitée, note 6, art. 51.

39. *Ibid.*

40. *Ibid.*, art. 50.

41. *Ibid.*, art. 38 et 50.

42. Pour toutes les autres entreprises, la radiation d'office effectuée en application de l'article 50 LPLE ne porte pas atteinte à leur existence juridique. Toutefois, la société en nom collectif et la société en commandite qui auront été l'objet d'une telle radiation seront réputées des sociétés en participation (C.c.Q., art. 2189).

43. REJB 2000-18285, par. 14 ; confirmé en appel : REJB 2001-22730. Voir également : *Construction Jag Inc. c. 9055-2274 Québec Inc.*, C.S. Montréal, n° 500-17-008242-003, 19 février 2002, j. Bishop, par. 106, J.E. 2002-1003 ; *Beaubien c. Déchène*, C.S. Québec, n° 200-17-002025-005, 18 novembre 2003, j. Tessier-Couture, par. 14-16 ; *Construction Dinamo Inc. c. Sherbro Industriel Inc.*, C.S. Saint-François, n° 450-05-002466-981, 29 avril 2004, j. Tardif, par. 7-9 ; *9118-9514 Québec Inc. c. Khalfallah*, C.Q. Montréal, n° 500-22-091049-034, 18 février 2005, j. Aznar, par. 10.

2005, cette incapacité n'est plus totale puisque l'article 50 de la Loi sur la publicité légale a été modifié par la Loi 110⁴⁴ afin de limiter les effets négatifs d'une telle dissolution lorsque des procédures judiciaires ou administratives sont en cours au moment de la radiation. Cette disposition dispose maintenant que la personne morale est réputée conserver son existence pour compléter ces procédures⁴⁵. Le législateur a en quelque sorte étendu au régime courant ce que l'article 530 de la Loi sur la publicité légale prévoyait à l'égard des personnes morales dissoutes en application des dispositions transitoires que nous retrouvons aux articles 527 et 528 de cette loi⁴⁶. L'incapacité de la personne morale demeure toutefois totale lorsqu'il s'agit d'intenter des poursuites judiciaires ou de faire l'objet de telles poursuites postérieurement à la radiation d'office.

Il importe ici de préciser que la seule mention au registre des entreprises à l'effet que l'immatriculation d'une entreprise a été radiée d'office ne permet pas d'emblée de déterminer la raison de cette radiation. Seule une analyse attentive de l'index des documents déposés au registre relativement à une entreprise peut permettre d'en identifier la cause.

Sur demande d'un intéressé, la radiation d'office effectuée en application de l'article 50 de la Loi sur la publicité légale peut être révoquée par le registraire des entreprises. Une telle procédure s'avère particulièrement indiquée lorsqu'un tiers entend intenter des procédures judiciaires à l'encontre d'une personne morale dissoute administrativement. Conformément à ce qui est prévu à l'article 57 de la Loi sur la publicité légale, la révocation rétroagira à la date de la radiation sous réserve toutefois du droit des tiers.

Dans *Intermodal Crane Service Inc.*, la Cour d'appel a considéré comme non fondée la position de l'appelante à l'effet que les droits

44. Précitée, note 19, art. 24.

45. L'article 190 de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., c. C-67.2) a subi une modification similaire applicable aux coopératives qui ont fait l'objet d'un décret de dissolution, voir : Loi 110, précitée, note 19, art. 50.

46. *Commission des normes du travail c. Mercier*, C.Q. Québec, n° 200-22-010758-993, 13 novembre 2000, j. Bossé, par. 7-9, J.E. 2000-2257. Malgré la portée limitée de l'article 530 LPLE et la position de la Cour d'appel concernant l'effet d'une radiation administrative par le registraire des entreprises, une décision récente s'est erronément appuyée sur cette disposition pour permettre la continuité des procédures judiciaires impliquant une personne morale dissoute en application de l'article 50 LPLE, voir : *Excavation André Laliberté Inc. c. J.N.I. Construction Inc.*, C.S. Québec, n° 200-05-007551-976, 14 octobre 2005, j. Allard, par. 61-62.

acquis prévus à l'article 57 se restreignaient à ceux acquis en matière d'immatriculation⁴⁷.

Comme illustration de droits acquis, mentionnons par exemple l'impossibilité pour une personne morale dissoute administrativement de reprendre son nom constitutif lorsqu'une autre entreprise exerçant des activités similaires auprès d'une même clientèle a été immatriculée sous ce nom alors que cette personne morale était dissoute⁴⁸.

De même, le caractère rétroactif de la révocation d'une radiation administrative n'a pas pour résultat d'empêcher l'effet de la prescription à l'encontre de la personne morale pendant qu'elle était dissoute⁴⁹.

Le registre des entreprises a une vocation principalement protectionniste. Il fournit à toute personne intéressée les renseignements concernant l'identité de l'entreprise ainsi que celle des personnes qui la dirigent. Pour atteindre cet objectif, le législateur a décidé de conférer une valeur juridique aux informations contenues au registre.

1.4 Effets de la publicité

La plupart des informations apparaissant au registre des entreprises ont une valeur probante. Le premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur la publicité légale dispose en effet que :

Les informations relatives à chaque assujetti font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations. Les tiers peuvent par tout moyen contredire les informations contenues dans une déclaration ou dans un document transféré au registraire en vertu de l'article 72, 72.1 ou 73.⁵⁰

47. *Intermodal Crane Service Inc. c. Démolitions Méga Inc.*, précité, note 43, par. 2.

48. Le paragraphe 8^o de l'article 9.1 de la *Loi sur les compagnies* (précitée, note 33) et le paragraphe 4^o de l'article 123.160 de cette loi empêchent l'octroi à une personne morale d'un nom identique à celui utilisé par une autre entreprise lorsque certaines conditions réglementaires sont rencontrées.

49. *Intermodal Crane Service Inc. c. Démolitions Méga Inc.*, C.S., précité, note 43, par. 24 ; *Groupe Beaubien c. Déchène*, précité, note 43, par. 19-20. Pour une application similaire en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.C., c. C-44), voir : *Entreprises Jacques Lebeau Inc. c. Compagnie d'Assurance Victoria*, C.A. Montréal, n^o 500-09-001048-941, 3 septembre 1996, par. 20, J.E. 96-1757.

50. Tel que modifié par le paragraphe 1^o de l'article 28 de la Loi 110, précitée, note 19.

Cette disposition signifie que les tiers de bonne foi peuvent invoquer à l'encontre d'une entreprise les informations la concernant qui sont identifiées à l'article 62 de la Loi sur la publicité légale⁵¹. Le dernier alinéa de cet article ajoute même que l'entreprise dont l'immatriculation est radiée d'office ne peut contester ces informations.

Si l'article 62 de la Loi sur la publicité légale fournit en quelque sorte des « munitions juridiques » en faveur des tiers qui voudraient opposer les informations apparaissant au registre contre l'entreprise qu'ils concernent, l'article 82 de cette loi fait de même en faveur cette fois des entreprises immatriculées. Le premier alinéa de cet article mentionne que :

Les informations relatives à chaque assujetti sont opposables aux tiers à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations. Les tiers peuvent par tout moyen contredire les informations contenues dans une déclaration ou dans un document transféré au registraire en vertu de l'article 72, 72.1 ou 73.⁵²

Suivant ce qui précède, l'entreprise qui tient adéquatement à jour les informations la concernant au registre des entreprises pourra les invoquer à l'encontre des tiers. Celle qui néglige de se conformer aux obligations de mise à jour que la Loi sur la publicité légale lui impose pourra tout de même se faire opposer les informations apparaissant au registre par les tiers de bonne foi. Ces derniers ont donc fortement intérêt à consulter le registre des entreprises avant d'établir une relation contractuelle avec une entreprise immatriculée ou encore avant d'intenter contre elle des procédures judiciaires puisqu'ils sont en quelque sorte présumés connaître les informations qu'il contient.

Il est également intéressant de souligner que le *Code civil du Québec* énonce à l'égard des sociétés de personnes des règles semblables à celles prévues aux articles 62 et 82 de la Loi sur la publicité légale. Il prévoit que :

[L]a déclaration de société et la déclaration modificative sont opposables aux tiers à compter du moment où elles sont faites ; elles font

51. Malgré le caractère général du premier alinéa de l'article 62 LPLE, ce ne sont pas toutes les informations apparaissant au registre des entreprises qui ont une valeur probante. En effet, le deuxième alinéa de l'article 62 identifie limitativement les informations auxquelles la loi accorde une telle valeur. Par exemple, le nom et l'adresse des actionnaires d'une personne morale ne sont pas visés par la présomption de l'article 62.

52. Tel que modifié par la Loi 110, précitée, note 19, art. 38.

preuve de leur contenu, en faveur des tiers de bonne foi, tant qu'une déclaration modificative ne leur apporte pas de changement ou que la déclaration de société n'est pas radiée.

Les tiers peuvent contredire les mentions d'une déclaration par tous moyens.⁵³

Les tribunaux ont été appelés à quelques reprises à interpréter les articles 62 et 82 de la Loi sur la publicité légale. L'analyse des décisions rendues jusqu'à maintenant montre qu'il existe une position fortement majoritaire à l'effet que les présomptions établies aux articles 62 et 82 ne sont pas irréfragables puisqu'un tiers a la possibilité de contredire les informations apparaissant au registre par tous les moyens⁵⁴.

Pour que cette présomption puisse jouer, encore faut-il que l'entreprise ait été immatriculée. En effet, dans *Kleer Vu Banner Corporation (Faillite de)*, la Cour supérieure a refusé la prétention d'une institution financière voulant qu'en l'absence d'immatriculation de la société par actions fédérale Kleer Vu Banner, le changement de nom de cette personne morale ne pouvait lui être opposable⁵⁵. Dans cette affaire, la Caisse centrale Desjardins avait enregistré une hypothèque mobilière de 12,5 M \$ sous l'ancien nom de la société fédérale alors qu'un autre créancier avait postérieurement enregistré sous le nouveau nom de la société fédérale une hypothèque pour une somme supérieure à 2M \$ affectant des biens déjà couverts par la sûreté de la Caisse.

Pour justifier le rang prioritaire de son hypothèque, la Caisse soutenait que le nouveau nom de la débitrice ne lui était pas oppo-

53. Art. 2195.

54. *Martineau c. Procureure générale du Canada*, [2003] R.J.Q. 2751, 2755-2756 (C.A.) ; *Groupe Poupart, deBlois Inc. c. Max Stra-T-J Inc.*, C.A. Montréal, n° 500-09-011731-015, 1^{er} septembre 2004, par. 135, J.E. 2004-1752 ; *Commission de la construction du Québec c. Lemieux*, C.S. Arthabaska, n° 415-17-000072-995, 25 août 2000, j. Gosselin, p. 10, D.T.E. 2000T-1047 ; *Kleer Vu Banner Corporation (Faillite de)*, C.S. Montréal, n° 500-11-021057-035, 30 août 2004, j. Gascon, par. 61, J.E. 2004-1962 ; *Commission de la construction du Québec c. Légaré*, C.Q. Québec, n° 200-22-002270-973, 16 avril 1998, j. Sheehan, par. 21, J.E. 98-1575 ; *Commission de la construction du Québec c. Lavoie*, C.Q. Chicoutimi, n°150-22-001314- 985, 29 mai 2000, j. Tremblay, par. 35, J.E. 2000-1568 ; *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Poulin*, C.Q. Laval, n° 540-61-016660-992, 28 juin 2000, j. Michaud, par. 12, D.F.Q.E. 2000F-79 ; *Commission de la construction du Québec c. Raymond*, C.Q. Québec, n° 200-22-013776-000, 4 avril 2001, j. Aubin, par. 21, J.E. 2001-951 ; *Gagnon c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, C.Q. Alma, n° 160- 22-000104-030, 26 mai 2004, j. Tremblay, par. 16, D.F.Q.E. 2004F-83.

55. *Kleer Vu Banner Corporation (Faillite de)*, précité, note 54.

sable puisqu'il n'avait pas été déclaré conformément à la Loi sur la publicité légale. La Cour a rejeté cette prétention et invalidé l'hypothèque de la Caisse au motif qu'elle n'était pas inscrite sous le véritable nom de la société par actions au moment de l'inscription. Pour le tribunal, la Loi sur la publicité légale :

[n]e fait qu'établir une présomption de connaissance qui ne s'applique qu'au moment où les dispositions de cette loi sont respectées et qui n'est d'ailleurs pas irréfragable.⁵⁶

Compte tenu de la rigueur des dispositions réglementaires relatives à la validité d'une inscription au registre des droits personnels et réels mobiliers et du fait qu'il s'agissait ici d'apprécier les droits d'un tiers par rapport à un autre tiers, le tribunal a, selon nous, réduit considérablement la portée de la présomption établie aux articles 62 et 82 de la Loi sur la publicité légale. Suivant le juge Gascon :

La négligence du constituant à respecter la Loi sur la publicité légale ne saurait permettre aux tiers comme la Caisse qui traitent directement avec lui de se soustraire à leur obligation de s'assurer que leur hypothèque mobilière est inscrite sous le vrai nom légal de leur cocontractant, tel que les dispositions applicables du Règlement l'imposent.

Une telle approche serait, entre autres, source d'incertitudes pour tous les tiers qui auraient subséquemment à se fier au RDPRM, alors que celui-ci repose sur l'exactitude du nom de la société auquel il réfère. Ce régime de publicité ne peut s'accommoder d'incertitudes à cet égard.

Le Tribunal estime qu'on ne saurait rendre aussi fragile la fiabilité du RDPRM, ni affecter aussi facilement la raison d'être de ce régime de publicité des droits. Comme la Cour d'appel l'a mentionné dans l'arrêt *Syndic de 9076-3335 Québec inc.*, une consultation du RDPRM doit être fiable, complète et instantanée.⁵⁷

Dans le cas en l'espèce, le débiteur avait omis de s'immatriculer conformément à la Loi sur la publicité légale. Il est alors difficile de comprendre les motifs qui auraient incité l'institution financière à ne pas autrement s'assurer de la validité du nom de l'emprunteur. Dans l'hypothèse où ce dernier aurait été immatriculé au registre, nous sommes d'avis, avec respect pour l'opinion contraire, que les affirmations du juge Gascon s'avèrent plus difficilement justifiables puisqu'elles ont pour résultat de nier complètement l'effet de l'article 62 en faveur d'un tiers de bonne foi.

56. *Ibid.*, par. 61.

57. *Ibid.*, par. 69-71.

Par ailleurs, il semble exister quelques divergences jurisprudentielles sur l'étendue du terme « tiers » que l'on retrouve aux articles 62 et 82 de la Loi sur la publicité légale.

Les tribunaux ont, à juste titre, décidé qu'une personne désignée à son insu à titre d'administrateur d'une personne morale était un tiers visé aux articles 62 et 82 de la Loi sur la publicité légale qui pouvait contredire cette information par tous les moyens⁵⁸.

Dans un jugement récent de la Cour supérieure⁵⁹, une telle qualité n'a toutefois pas été reconnue en faveur des administrateurs démissionnaires d'une personne morale québécoise dont les noms apparaissaient encore au registre des entreprises en raison du défaut de cette personne morale de mettre à jour son dossier tel que requis par l'article 34 de la Loi sur la publicité légale⁶⁰ ainsi que par l'article 123.81 de la *Loi sur les compagnies*⁶¹.

Ainsi, dans cette décision, l'honorable juge Gosselin a d'abord souscrit à l'interprétation voulant qu'une personne désignée faussement administratrice d'une personne morale au registre des entreprises pouvait en tant que tiers, contredire par tous les moyens cette information. Il a par la suite ajouté que :

[I]l en est autrement de la personne qui reconnaît son statut d'administrateur. *Le tribunal estime qu'elle n'est pas un tiers puisqu'il appartient au conseil d'administration de veiller à la tenue des registres. Ainsi, l'administrateur démissionnaire devra s'assurer que le formulaire requis a été transmis à l'IGIF pour faire constater son retrait du conseil d'administration. À défaut par la compagnie de produire la déclaration, il pourra saisir le tribunal comme le permet l'article 123.81.*⁶² (nos italiques)

Avec déférence pour l'opinion du juge Gosselin, nous sommes d'avis que cette position est fondamentalement erronée et heureusement isolée⁶³. En fait, à partir du moment où une personne a valablement démissionné du conseil d'administration de la personne morale,

58. *Commission de la construction du Québec c. Légaré*, précitée, note 54, par. 28 ; *Commission de la construction du Québec c. Lemieux*, précitée, note 54.

59. *Commission de la construction du Québec c. Lemieux*, précitée, note 54.

60. Précitée, note 6.

61. Précitée, note 33.

62. *Commission de la construction du Québec c. Lemieux*, précitée, note 54.

63. Pour des décisions reconnaissant un administrateur démissionnaire comme un tiers, voir : *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Poulin*, précité, note 54, par. 12 ; *Commission de la construction du Québec c. Légaré*, précitée, note 54, par. 28 ; *Commission de la construction du Québec c. Raymond*, précitée, note 54, par. 32.

elle n'est plus autorisée à présenter pour dépôt au registre des entreprises une déclaration, y compris une déclaration modificative venant spécifiquement modifier la composition du conseil d'administration de cette personne morale. Pourquoi un ancien administrateur devrait-il subir l'incurie de la personne morale à modifier le registre des entreprises pour mettre à jour cette information ? Ce n'est pas parce que le dernier alinéa de l'article 123.81 de la *Loi sur les compagnies* accorde un recours judiciaire à l'administrateur démissionnaire d'une compagnie constituée en vertu de la partie IA de cette loi qu'on doit inférer que ce dernier n'est pas un tiers à l'égard de la compagnie. Comment devrait-on alors considérer l'administrateur démissionnaire d'une personne morale à but non lucratif régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies* qui ne peut profiter d'une disposition semblable à l'article 123.81 ? Quel serait le sort d'un ancien associé d'une société en nom collectif dont le nom apparaîtrait encore au registre des entreprises dans le dossier de la société ?

À notre avis, toute personne antérieurement liée à une entreprise et dont le nom demeure faussement inscrit au registre des entreprises doit être considérée comme un tiers autorisé à contredire cette information par tous les moyens.

D'autre part, dans une autre décision⁶⁴, le tribunal a correctement écarté l'application de l'article 2234 du Code civil contre un ancien associé au motif que le dépôt des documents relatifs à la dissolution de la société en nom collectif qui a entraîné la radiation de son immatriculation, rendait opposables aux tiers, en l'occurrence un créancier ayant contracté avec un ancien associé postérieurement à la dissolution, les informations en découlant. Pour le tribunal :

[...] la dissolution elle-même de la société ne porte pas atteinte aux droits des tiers qui contractent subséquemment avec un associé pour le compte de la société (2234 du *Code civil du Québec*). Mais si les procédures de radiation de l'immatriculation ou, en d'autres termes, de radiation de la déclaration de société ont été faites en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, la déclaration de société n'est plus opposable et n'a plus de valeur probante vis-à-vis un ex-associé qui n'a pas participé à contracter les dettes subséquentes à cette radiation.⁶⁵

64. *Pétroles Irving Inc. c. Transports Régis Simard*, C.Q. Québec, n° 200-22-008420-986, 1^{er} mai 2000, j. Bossé, J.E. 2000-1320.

65. *Ibid.*, par. 31.

En d'autres termes, celui qui contracte avec un ancien associé d'une société légalement dissoute ne pourra rechercher la responsabilité personnelle des autres anciens associés de cette société puisque les informations relatives à la dissolution de la société qui apparaissent au registre des entreprises lui sont opposables.

À la suite de cette présentation sommaire de quelques dispositions relatives au registre des entreprises, nous verrons qu'une utilisation adéquate des informations qu'il diffuse ainsi qu'une application des différents mécanismes particuliers de partage de renseignements que la Loi sur la publicité légale propose, pourraient avantageusement entraîner la suppression de plusieurs formalités administratives⁶⁶.

Aussi, nous tenterons de montrer que ce registre peut devenir un outil de travail de première main pour plusieurs juristes, particulièrement ceux œuvrant au sein des ministères et organismes du gouvernement. En fait, nous verrons qu'une consultation attentive du registre peut permettre au juriste de conseiller adéquatement son client, notamment lorsqu'il s'agit d'une entreprise non immatriculée ou encore d'une entreprise dont l'immatriculation a été radiée.

2. DIVERSES UTILITÉS DU REGISTRE DES ENTREPRISES

Un des objectifs recherchés par le registre des entreprises consiste à protéger les tiers qui entrent en relation avec les entreprises exerçant des activités au Québec. Sur cet aspect, les différents ministères et organismes du gouvernement auraient avantage à tirer partie des informations diffusées par le registre.

De même, s'il était utilisé à sa pleine capacité, le registre des entreprises pourrait permettre de répondre à de nombreuses préoccupations d'allégement réglementaire.

66. Dans un rapport d'étude publié le 12 décembre 2005 et intitulé *Dossier « R » La prospérité ligotée par une réglementation excessive*, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante évalue que les formalités administratives coûtent 33 milliards de dollars par an aux entreprises canadiennes. Le texte de ce rapport est disponible à l'adresse : <<http://www.cfib.ca/research/reports/DossierR.pdf>>.

2.1 Le registre comme outil de protection des droits des ministères et organismes

Avant de contracter auprès d'une entreprise, de lui accorder une aide financière, une autorisation ou un permis, ou encore d'intenter contre elle des procédures administratives ou judiciaires, le ministère ou l'organisme aurait avantage à consulter le registre des entreprises pour d'une part, vérifier l'identité de cette entreprise et d'autre part, s'assurer de son existence juridique.

2.1.1 Contrôle de l'identité d'une entreprise

Une personne morale a un nom et doit agir sous ce nom⁶⁷. Elle peut toutefois s'identifier sous un nom autre que son nom légal⁶⁸. Il s'agit alors de noms d'emprunt. Toutefois, s'il s'agit d'une personne morale régie par la *Loi sur les compagnies*, elle doit obligatoirement inscrire lisiblement son nom légal sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services⁶⁹. Une telle obligation est également imposée aux sociétés par actions du régime fédéral⁷⁰.

Ainsi, lorsque vient le temps d'identifier une personne morale sur un contrat, il importe de s'assurer qu'il s'agit effectivement de son nom légal plutôt que d'un nom d'emprunt. Le registre des entreprises renferme les informations nécessaires pour effectuer cette vérification. Nul besoin d'exiger ici les documents constitutifs de l'entreprise.

2.1.2 Vérification de l'existence d'une entreprise

Plusieurs juristes des différents ministères et organismes sont appelés à préparer ou, selon le cas, à réviser les conventions qu'un ministère ou un organisme client s'apprête à conclure. Avant de procéder, la consultation du registre des entreprises nous apparaît comme incontournable puisque le statut de l'immatriculation de cette entreprise pourrait affecter la validité de ces gestes. Une telle démarche s'avère également requise lorsqu'il est question de délivrer des autorisations, des permis ou des licences.

67. C.c.Q., art. 305.

68. *Loi sur les compagnies*, précitée, note 33, art. 136.1 ; C.c.Q., art. 306 ; *Loi sur les sociétés par actions*, précitée, note 49, art. 10(6). Ces autres noms doivent tous être déclarés au registre des entreprises, LPLE, précitée, note 6, art. 10, al. 1(2).

69. *Loi sur les compagnies*, précitée, note 33, art. 136.

70. *Loi sur les sociétés par actions*, précitée, note 49, art. 10(5).

En effet, lorsque l'entreprise avec laquelle un ministère ou un organisme entend s'engager est une personne morale québécoise, nous avons vu précédemment que la radiation d'office de l'immatriculation de cette entité juridique en raison de la non-production de deux déclarations annuelles consécutives entraîne immédiatement sa dissolution par l'effet de l'article 50 de la Loi sur la publicité légale⁷¹. Cette personne morale québécoise n'existe donc plus juridiquement. On voit mal comment un juriste pourrait dans un tel cas recommander au ministère ou à l'organisme client de conclure l'entente avec un cocontractant inexistant au plan juridique. Dans un tel cas, il s'agit d'exiger que l'entreprise entreprenne auprès du registraire des entreprises les démarches nécessaires pour que celui-ci révoque la radiation d'office.

De même, lorsque le ministère ou l'organisme s'apprête à contracter avec une personne morale qui est en défaut de déposer une première déclaration annuelle, la prudence commanderait de contraindre cette entreprise à régulariser sa situation auprès du registraire des entreprises. À défaut, l'existence de cette entreprise pourrait être mise en péril pendant la durée de la relation contractuelle.

Le comportement décrit précédemment lors de la signature d'un contrat est également fortement recommandé lorsqu'il s'agit d'accorder une aide financière, une autorisation, un permis ou une licence à une entreprise. On comprendrait difficilement qu'un ministère ou un organisme du gouvernement puisse justifier de tels gestes administratifs en faveur d'une entreprise juridiquement inexistante ; d'autant plus que cette inexistence découle du non-respect d'obligations imposées par la loi.

Enfin, dans l'éventualité où le ministère ou l'organisme projetait d'intenter des procédures judiciaires ou administratives contre une personne morale dissoute pour ne pas avoir produit deux déclarations annuelles consécutives, une démarche de révocation de la radiation d'office devra au préalable être effectuée par l'entité gouvernementale.

2.2 Le registre comme outil d'allégement réglementaire

Lorsqu'on analyse les informations que les entreprises sont appelées à déclarer en vertu de la Loi sur la publicité légale, force est

71. *Supra*, section 1.3.2.2.

de constater que le registre des entreprises recèle un potentiel d'allègement réglementaire qui mériterait d'être exploité et ce, tant au bénéfice de l'administré que celui de l'administration gouvernementale.

Un premier pas en ce sens pourrait être effectué si les différents ministères et organismes qui recueillent des renseignements d'identité auprès de leur clientèle respective questionnaient avec attention la pertinence de chaque demande d'informations. Une deuxième démarche en ce sens pourrait suivre si ces mêmes ministères et organismes décidaient, en étroite collaboration avec le registraire des entreprises, de se prévaloir des mécanismes de partage de renseignements que la Loi sur la publicité légale propose.

2.2.1 *Source d'identification d'une entreprise*

À partir du moment où un ministère ou un organisme requiert d'une entreprise qu'elle lui communique le numéro qui lui a été attribué en application de la Loi sur la publicité légale⁷², il devient la plupart du temps superflu d'exiger de cette entreprise qu'elle fournisse en plus les renseignements la concernant que l'on retrouve déjà au registre des entreprises. Il nous apparaît encore plus questionnable d'ajouter à cette exigence la transmission d'une copie des déclarations et de tout autre document déposés au registre. Quelques exemples permettront d'illustrer nos affirmations.

L'article 2 du *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant*⁷³ identifie les renseignements qu'un employeur doit transmettre à la Commission de la construction du Québec.

72. Suite au discours sur le budget 1997-1998, ce numéro était appelé à devenir l'identifiant unique auprès de l'ensemble des ministères et organismes. Cet objectif a d'ailleurs été réaffirmé par le gouvernement lors de la publication du document : *Plan d'action du gouvernement du Québec en matière d'allègement réglementaire et administratif*, « Simplifier la vie des entreprises, pour créer plus d'emplois et de richesse », août 2004, p. 18. Au 1^{er} janvier 2006, seulement cinq ministères et organismes avaient véritablement intégré dans leur processus d'identification, le numéro d'entreprise attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale. Il s'agit de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, de Revenu Québec et de la Société de l'assurance automobile du Québec.

73. D. 1528-96, (1996) 53 G.O. II, 7226.

En plus du numéro d'entreprise attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale, cette disposition demande à l'administré qu'il communique les renseignements suivants :

- 1^o son nom ;
- 2^o s'il s'agit d'une personne physique, sa date de naissance et l'adresse de son domicile ;
- 3^o s'il s'agit d'une personne morale, la référence à la loi en vertu de laquelle elle a été constituée ou continuée, la date de sa constitution ou de sa continuation, le nom, la date de naissance et l'adresse de ses administrateurs ;
- 4^o s'il s'agit d'une société de personnes, la date de sa formation, ainsi que le nom, la date de naissance et l'adresse des associés ;
- 5^o l'adresse de son siège social ainsi que, le cas échéant, celle de sa principale place d'affaires au Québec et de chacun de ses établissements au Québec ;
- 6^o l'endroit où peuvent être examinés ses registres et livres de paye ;
- 7^o le numéro de la licence dont il est titulaire en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) ;
- 8^o le numéro qui lui a été attribué par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le cas échéant ;
- 9^o son numéro d'inscription en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1).

Sauf en ce qui a trait aux dates de naissance (dont on peut d'ailleurs au premier abord douter de la pertinence), tous les renseignements demandés dans les paragraphes 1^o à 5^o ci-dessus ont en principe déjà été déclarés au registre des entreprises. Nous sommes alors en droit de nous questionner sur les motifs pouvant justifier la communication du numéro d'entreprise si, par ailleurs, on exige que les renseignements apparaissant sous ce numéro au registre des entreprises soient de nouveau déclarés.

Au surplus, cette disposition réglementaire exige également que l'employeur avise par écrit la Commission de la construction dès

qu'il y a un changement à l'un de ces renseignements⁷⁴. Selon nous, cette exigence ajoute au fardeau administratif de l'entreprise puisqu'il fait double emploi avec l'obligation de mise à jour prévue dans la Loi sur la publicité légale.

Si cette exigence est motivée par la crainte que l'entreprise ne se conforme pas à l'obligation de mise à jour prévue dans la Loi sur la publicité légale, une simple référence à l'utilisation de ces renseignements au registre serait suffisante pour signifier à l'entreprise l'importance que son dossier soit à jour au registraire des entreprises.

Par ailleurs, dans d'autres textes réglementaires, on va encore plus loin. Ainsi, dans le *Règlement sur les agents de voyages*⁷⁵ édicté en vertu de la *Loi sur les agents de voyages*⁷⁶, le paragraphe *g*) du premier alinéa de l'article 6 exige que toute personne qui demande un permis d'agent de voyage ou le renouvellement d'un tel permis et qui est tenue de s'immatriculer au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale communique son numéro d'entreprise. Ne pouvant se satisfaire de cette information, le texte réglementaire exige en plus que l'entreprise transmette à l'Office de la protection du consommateur une copie de sa déclaration d'immatriculation ainsi qu'une copie de toute déclaration modificative prévue par la Loi sur la publicité légale. En plus, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'entreprise doit également ajouter à sa demande une copie conforme de son acte constitutif et de tout document ayant modifié cet acte constitutif. Comme illustration de « boulimie administrative », on ne peut demander mieux !

En somme, tous ces documents et renseignements permettront à l'Office de la protection du consommateur de se constituer ni plus ni moins un registre parallèle de renseignements concernant les entreprises visées. Nous croyons qu'il faut questionner sérieusement l'objectif visé par de telles obligations de communication de documents qui, précisons-le, sont à la fois publics et accessibles puisqu'ils ont déjà été transmis à l'administration gouvernementale en application de la Loi sur la publicité légale⁷⁷.

74. Le dernier alinéa de l'article 2 énonce en effet que : « [L]'employeur doit aviser par écrit la Commission dès qu'il y a un changement à l'un des renseignements mentionnés au premier alinéa. ».

75. R.R.Q., 1981, c. A-10, r. 1 et ses modifications.

76. L.R.Q., c. A-10.

77. À cet égard, un libellé semblable à celui du paragraphe *a*) de l'article 1.2 du *Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac*, D. 1451-2000, (2000) 52 G.O. II, 7380, devrait être considéré par les légistes puisqu'il exige la communication de ces documents uniquement lorsque ceux-ci n'ont pas été déposés au registre des entreprises.

Suivant ce qui précède, nous sommes d'avis que lorsque l'entreprise est une personne morale à capital-actions dûment immatriculée, la communication de ses documents constitutifs (statuts de constitution, statuts de fusion et statuts de modification) apparaît généralement inutile puisque sauf en ce qui a trait à la description du capital social, les informations qu'ils renferment sont pratiquement toutes diffusées par le registre des entreprises.

De même, lorsque l'entreprise est une personne morale à but non lucratif dûment immatriculée, la communication de ses lettres patentes apparaît tout aussi futile à moins que l'on veuille vérifier quels sont les objets pour lesquels cette personne morale a été constituée.

Par exemple, lorsqu'une personne morale à but non lucratif demande une licence de bingo en application de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*⁷⁸, le premier alinéa de l'article 49.0.1 de cette loi précise que la Régie des alcools, des courses et des jeux doit, avant de délivrer cette licence :

[...] s'assurer que la nature des fins charitables ou religieuses poursuivies par le demandeur est conforme à celles définies par règlement et que les projets pour lesquels la licence est demandée sont compatibles avec ce qui est prévu dans sa charte constitutive ou dans les autres documents attestant de son existence.

Ici, la pertinence d'exiger les documents constitutifs de la personne morale est indéniable. Toutefois, une analyse sommaire des nombreux règlements qui requièrent actuellement la communication des documents constitutifs d'une personne morale laisse croire que la finalité recherchée par la communication des documents constitutifs d'une personne morale n'apparaît pas aussi essentielle que celle recherchée dans le cadre de la procédure d'octroi d'une licence de bingo⁷⁹.

78. L.R.Q., c. L-6.

79. Voir notamment : *Règlement sur l'aide financière*, D. 1876-88, (1989) 1 G.O. II, 8, art. 2 ; *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts*, D. 819-93, (1993) 27 G.O. II, 4243, art. 8 ; *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, D. 841-98, (1998) 27 G.O. II, 3484, art. 43 et 78 ; *Règlement sur les centres de la petite enfance*, D. 1069-97, (1997) 35 G.O. II, 5592, art. 2 ; *Règlement sur les garderies*, D. 1971-83, (1983) 44 G.O. II, 4269, art. 2 ; *Règlement sur le transport ferroviaire*, D. 1434-94, (1994) 38 G.O. II, 5659, art. 1 ; *Règlement sur le visa*, D. 742-92, (1992) 22 G.O. II, 3642, art. 5 ; *Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, D. 1865-93, (1993) 54 G.O. II, 9094, art. 13 ; *Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec*, Décision 83-03-10, (1983) 17 G.O. II, 1662, art. 3.1 ; *Règlement sur les permis d'alcool*, Décision

Bref, à moins que l'octroi d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis nécessite de s'assurer de la capacité d'une personne morale à exercer les activités permises par ses documents constitutifs, il n'existe selon nous aucun motif juridique pour qu'un ministère ou un organisme gouvernemental exige systématiquement d'une personne morale qu'elle produise une copie de ses documents constitutifs. Dans la plupart des cas, une simple consultation du registre des entreprises devrait permettre de répondre aux besoins de l'administration gouvernementale.

Nous avons par ailleurs constaté que les ministères et organismes n'étaient pas les seuls à sous-exploiter les informations apparaissant au registre des entreprises. Les différents ordres professionnels qui ont récemment autorisé leurs membres à exercer leur profession au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ont également emprunté une voie administrative qui fait double emploi avec les obligations prévues dans la Loi sur la publicité légale.

En effet, l'Ordre des comptables généraux licenciés, l'Ordre des comptables agréés, le Barreau et la Chambre des notaires ont tous prévu une déclaration obligatoire de plusieurs renseignements qui se retrouvent également au registre des entreprises⁸⁰. Mentionnons :

- 1° la dénomination sociale ainsi que tous les autres noms utilisés au Québec par la société ;
- 2° la forme juridique de la société de même que, le cas échéant, la date de continuation de la société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée ;
- 3° l'adresse du siège de la société de même que celle de tous ses établissements au Québec ;
- 4° les nom et adresse personnelle de tout administrateur ou dirigeant de la société ou de tout associé, s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée.

83-08-05, (1983) 35 G.O. II, 3755, art. 3 ; *Règlement sur les permis d'acquéreur de produits marins*, D. 1313-87, (1987) 40 G.O. II, 5537, annexe I.

80. *Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société*, D. 57-2003, (2003) 6 G.O. II, 963, art. 4 ; *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*, D. 350-2004, (2004) 16 G.O. II, 1835 ; *Règlement sur l'exercice de la profession de comptable général licencié en société*, D. 1094-2005, (2005) 48 G.O. II, 6778, art. 4 ; *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, D. 1092-2005, (2005) 48 G.O. II, 6771, art. 5.

Ici aussi, une obligation annuelle de mise à jour de ces renseignements est également imposée aux membres des ordres professionnels concernés.

En outre, les comptables et les notaires ont également l'obligation de fournir une confirmation écrite attestant que la société au sein de laquelle ils exercent leur profession est dûment immatriculée. Pourtant, la communication du numéro d'entreprise n'est pas demandée bien qu'elle aurait permis d'obtenir une telle confirmation en consultant tout simplement les informations contenues au registre⁸¹.

Ces différents ordres professionnels auraient pu considérer que comme eux, le registre des entreprises a une mission de protection du public.

Par ailleurs, les informations contenues au registre des entreprises peuvent également être utilisées pour s'assurer du pouvoir d'une personne à représenter une entreprise.

2.2.2 Détermination du représentant d'une entreprise

Il existe une pratique répandue au sein de l'appareil gouvernemental à l'effet d'exiger préalablement à la signature d'un contrat, une résolution du conseil d'administration d'une personne morale autorisant l'un des administrateurs à signer le contrat pour et au nom de cette personne morale. Dans le cas d'une société en nom collectif, certains exigent également une telle autorisation pour désigner l'un des associés.

Dans plusieurs cas, la présentation systématique d'un tel document ne nous apparaît pas essentielle puisque le registre des entreprises permet déjà d'identifier la plupart des personnes qui sont habilitées à représenter l'entreprise auprès des tiers. En fait, la production d'une copie de la résolution autorisant une personne à agir pour et au nom d'une entreprise ne devrait être exigée que si la personne en question n'est pas une personne liée à l'entreprise⁸² conformément aux renseignements diffusés par le registre des entreprises.

81. Le registre des entreprises peut être consulté gratuitement 7 jours sur 7 à l'adresse Internet suivante : <<https://ssl.req.gouv.qc.ca/slc0110.html>>.

82. Par « personne liée », on entend habituellement les administrateurs d'une personne morale, les associés d'une société en nom collectif et les commandités d'une société en commandite.

En effet, la *Loi sur les compagnies*⁸³ et le *Code civil du Québec*⁸⁴ prévoient expressément que les administrateurs sont des mandataires de la personne morale. Les contrats qu'ils signent pour et au nom de la personne morale engagent donc cette dernière en faveur du cocontractant de bonne foi.

L'article 2215 C.c.Q. est au même effet en ce qui concerne l'associé d'une société en nom collectif⁸⁵. S'il s'agit d'une société en commandite, il importe de s'assurer que la personne qui est sur le point d'engager la société est bien un commandité⁸⁶.

À partir du moment où le nom de la personne qui représente l'administré apparaît au registre des entreprises en tant qu'administrateur de la personne morale ou en tant qu'associé de la société, le ministère ou l'organisme pourrait valablement se fier sur cette information pour procéder à la signature d'une convention à condition bien entendu que la présence d'une résolution autorisant le signataire à agir ne soit pas obligatoire en vertu de la réglementation applicable⁸⁷. Dans un tel cas, des préoccupations d'allègement réglementaire devraient inciter le ministère ou l'organisme à s'assurer de la pertinence d'exiger par voie réglementaire la production systématique d'un tel document lorsque le signataire est une personne légalement habilitée à engager l'entreprise. À cet égard, la *Loi sur les compagnies* devrait reconforter les sceptiques puisqu'elle énonce que les tiers de bonne foi peuvent présumer que :

83. Précitée, note 33, art. 91 et 123.83.

84. Art. 321.

85. Sur cet aspect, deux auteurs mentionnent justement que : « Comme tous les associés – même ceux sans pouvoir de gestion – sont à l'égard des tiers des mandataires de la société, le fait que la gestion soit confiée à un ou plusieurs gérants n'a pas d'importance face aux tiers : il détiennent tous séparément le pouvoir d'engager la société sauf stipulation contraire au contrat. Par conséquent, une disposition à l'effet que tous les associés doivent agir ensemble pour la signature de tout acte hypothécaire serait inopposable aux tiers. ».

Voir : N. N. ANTAKI et C. BOUCHARD, *Droit et pratique de l'entreprise*, t. 1, « Entrepreneurs et sociétés de personnes », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 434.

86. L'article 2238 C.c.Q. prévoit que le commandité a les pouvoirs, droits et obligations des associés d'une société en nom collectif.

87. Dans un arrêt récent, la Cour supérieure a décidé que l'absence d'une copie certifiée d'une résolution autorisant le président d'une compagnie à signer tel que l'exigeait la réglementation en vigueur, rendait la proposition de cette compagnie non conforme et justifiait son rejet : *Casot c. CSSS Québec-Sud*, C.S. Québec, n° 200-17-006103-055, 20 septembre 2005, j. Lemelin.

- 1^o la compagnie exerce ses pouvoirs conformément à ses statuts, à ses règlements et à la convention unanime des actionnaires ou à la déclaration visées dans l'article 123.91 ;
- 2^o les documents déposés au registre en vertu de la présente partie contiennent des informations véridiques ;
- 3^o les administrateurs ou dirigeants de la compagnie occupent valablement leurs fonctions et exercent légalement les pouvoirs qui en découlent ;
- 4^o les documents de la compagnie provenant d'un de ses administrateurs, dirigeants ou autres mandataires sont valides.⁸⁸

La Loi sur la publicité légale renferme divers mécanismes préconisant la communication de renseignements entre les différents ministères et organismes du gouvernement. Ces mécanismes présentent un potentiel d'allégement réglementaire propre à faire vibrer tous les disciples de l'allégement réglementaire. Parmi ceux-ci, deux méritent d'être plus amplement examinés.

2.2.3 Mécanismes de partage des renseignements d'identité des entreprises

Nous savons tous qu'une entreprise est appelée à fournir les mêmes renseignements la concernant plus d'une fois aux différents ministères et organismes avec lesquels elle doit entrer en relation. Dans nombre de cas, ces renseignements se retrouvent, ou du moins devraient se retrouver, au registre des entreprises. Or, l'application de certaines dispositions de la Loi sur la publicité légale qui prévoient le partage de renseignements pourrait permettre à une entreprise, en un seul geste administratif, de satisfaire à une panoplie de demandes de renseignements et de mises à jour de renseignements auprès des différents ministères et organismes gouvernementaux.

Le premier de ces mécanismes de partage se retrouve à l'article 72 de la Loi sur la publicité légale⁸⁹. Cet article énonce que :

Le registraire des entreprises peut conclure une entente écrite avec un ministère ou un organisme du gouvernement pour permettre le dépôt au registre d'un document qui a été produit par un assujéti auprès de

88. Précitée, note 33, art. 123.31.

89. Précitée, note 6, tel que modifié par la Loi 110, précitée, note 19, art. 34.

ce ministère ou organisme en vertu d'une autre loi et qui contient les mêmes informations qu'une déclaration annuelle ou modificative.

Tout ministère ou organisme est habilité à conclure une telle entente et à transférer au registraire des entreprises pour dépôt au registre le document visé au premier alinéa.

Lorsque le document contient des informations qui ne sont pas requises pour les fins du registre, le ministère ou l'organisme ne transfère au registraire des entreprises qu'un document contenant les informations requises.

Le ministère ou l'organisme doit informer l'assujéti avant de transférer un document qui comporte des informations le concernant.

L'article 72 permet aux entreprises de mettre à jour leur dossier au registre par l'entremise de documents transmis initialement à des ministères et organismes⁹⁰ qui auront préalablement conclu une entente de communication de renseignements avec le registraire des entreprises. Cette procédure indirecte de mise à jour dispenserait notamment ces entreprises de présenter au registraire des entreprises une déclaration modificative contenant les mêmes changements que ceux qu'elles ont apportés auprès du ministère ou de l'organisme d'origine. En somme, l'article 72 de la Loi sur la publicité légale permet de satisfaire aux obligations de mise à jour du registre des entreprises au moyen d'une mise à jour des informations effectuée auprès d'un autre ministère ou organisme. Cet article permet donc d'alimenter le registre des entreprises au moyen des renseignements communs d'identité qui auront été transmis préalablement à un autre ministère ou organisme. Bien que disponible depuis la mise en vigueur de la Loi sur la publicité légale le 1^{er} janvier 1994, le mécanisme de partage de renseignements prévu à l'article 72 n'aurait pas encore été utilisé.

Depuis le 17 juin 2005, la Loi sur la publicité légale⁹¹ offre un nouveau mécanisme de communication de renseignements qui préconise cette fois une approche inverse à celle prévue à l'article 72 décrit précédemment.

90. Le nouvel article 73.4 LPLE introduit par la Loi 110, précitée, note 19, art. 34, prévoit que le terme « organisme » comprend tout organisme visé au premier alinéa de l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001) ainsi que toutes les personnes désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant.

91. Précitée, note 6, art. 73.2 introduit par la Loi 110, précitée, note 19, art. 37.

En effet, le nouvel article 73.2 prévoit la conclusion d'ententes établissant les mesures nécessaires pour permettre la mise à jour du dossier d'une entreprise auprès d'un ministère ou organisme au moyen des informations transmises directement au registraire des entreprises. Cet article mentionne que :

Le registraire des entreprises peut conclure une entente écrite avec un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement pour lui communiquer une information contenue dans un document produit par un assujetti en vertu de la présente loi lorsque cette information doit également être communiquée par l'assujetti à ce ministère, cet organisme ou cette entreprise.

Tout ministère, tout organisme ou toute entreprise du gouvernement est habilité à conclure une telle entente avec le registraire des entreprises.

Le registraire des entreprises doit informer l'assujetti avant de transférer une information le concernant.

L'application de l'article 73.2 permettrait entre autres la mise en place d'une procédure unifiée de changement d'adresse des entreprises.

En fait, les articles 72 et 73.2 de la Loi sur la publicité légale favorisent une plus grande circulation des renseignements publics entre les ministères et les organismes gouvernementaux avec comme objectif premier de limiter les démarches administratives de mise à jour des entreprises auprès de ces différentes entités. Une application étendue de ces dispositions répondrait à une recommandation formulée par le Groupe conseil sur l'allégement réglementaire dans son deuxième rapport⁹².

CONCLUSION

Le registre des entreprises renferme une panoplie de renseignements concernant la grande majorité des entreprises qui exercent des activités au Québec. Bien que ceux-ci soient publics et accessibles par l'entremise du numéro d'entreprise délivré en vertu de la Loi sur la publicité légale, plusieurs dispositions réglementaires exigent actuellement la communication de ces mêmes renseignements. Dans

92. *Rapport du Groupe conseil sur l'allégement réglementaire au premier ministre du Québec*, « Simplifier les formalités administratives », précité, note 23, p. 25.

certains cas, on va jusqu'à demander une copie des documents déposés au registre des entreprises.

Des préoccupations d'allégement réglementaire et de protection des droits devraient motiver les ministères et organismes à utiliser pleinement les informations qui sont diffusées par le registre des entreprises. Encore faut-il que ceux-ci puissent avoir confiance en la qualité des informations qu'il diffuse. Sur cet aspect, les articles 62 et 82 de la Loi sur la publicité légale fournissent un bon appui.

Le registraire des entreprises doit jouer pleinement son rôle en recourant à tous les moyens que la Loi sur la publicité légale met à sa disposition pour inciter les entreprises à respecter leurs obligations de communication de renseignements et en incitant les ministères et organismes à se prévaloir des mécanismes de partage de renseignements que cette loi prévoit.

Une utilisation adéquate des renseignements contenus au registre des entreprises combinée à une application efficiente des mesures que renferme la Loi sur la publicité légale relativement au partage des informations détenues par les différents ministères et organismes du gouvernement permettrait fort probablement de réduire le fardeau administratif des entreprises. Pour paraphraser un dénommé Neil Armstrong, cela pourrait représenter un petit pas pour l'Administration mais un grand pas pour les administrés.

ANNEXE**Renseignements à déclarer au registre des entreprises
selon la forme juridique de l'entreprise****1- Entreprise individuelle**

À l'égard d'une entreprise individuelle, les renseignements ci-après doivent être déclarés⁹³ :

- le nom et le domicile de la personne physique, propriétaire de l'entreprise ;
- les autres noms que la personne physique utilise au Québec dans l'exercice de son activité ou dans l'exploitation de son entreprise ;
- le cas échéant, le domicile que la personne physique élit aux fins de l'application de la Loi sur la publicité légale avec mention du nom du destinataire ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse de son fondé de pouvoir⁹⁴ ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur du bien d'autrui⁹⁵ ;
- le nom et l'adresse des établissements que la personne physique possède au Québec en précisant l'adresse du principal établissement et les deux principaux secteurs d'activités qui y sont exercés ;
- les deux principaux secteurs dans lesquels la personne physique exerce son activité ou exploite son entreprise ;
- le nombre de salariés de l'entreprise au Québec.

93. LPLE, précitée, note 6, art. 10.

94. Un fondé de pouvoir doit être déclaré lorsque la personne physique n'a aucun établissement au Québec.

95. Un administrateur du bien d'autrui devra être déclaré lorsque la personne physique ne peut plus administrer ses biens. Ce sera notamment le cas lors du décès ou de la faillite du propriétaire de l'entreprise individuelle.

2- Société de personnes

À l'égard d'une société de personnes, les renseignements ci-après doivent être déclarés⁹⁶ :

- le nom et le domicile de la société ;
- les autres noms que la société utilise au Québec dans l'exercice de son activité ou l'exploitation de son entreprise ;
- le cas échéant, le domicile que la société élit aux fins de l'application de la Loi sur la publicité légale avec mention du nom du destinataire ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse de son fondé de pouvoir⁹⁷ ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur du bien d'autrui⁹⁸ ;
- le nom et l'adresse des établissements que la société possède au Québec en précisant l'adresse du principal et les deux principaux secteurs d'activités qui y sont exercés ;
- les deux principaux secteurs dans lesquels la société exerce son activité ou exploite son entreprise ;
- le nombre de salariés au Québec de la société ;
- le cas échéant, la date à laquelle la société prévoit cesser d'exister ;
- le nom et le domicile de chaque associé de la société en distinguant, dans le cas d'une société en commandite, les commandités et les commanditaires⁹⁹ ;
- l'objet poursuivi par la société ;

96. LPLE, précitée, note 6, art. 10-11.

97. Un fondé de pouvoir doit être déclaré lorsque la société de personnes n'a aucun établissement au Québec.

98. Un administrateur du bien d'autrui devra être déclaré lorsque la société de personnes ne peut plus administrer ses biens. Ce sera notamment le cas lors de la liquidation ou la dissolution de la société de personnes.

99. À noter que pour les commanditaires, seuls ceux connus lors de la conclusion du contrat doivent être déclarés au registre des entreprises.

- une mention indiquant que la responsabilité de certains ou de l'ensemble de ses associés est limitée lorsque la société en nom collectif est à responsabilité limitée ou lorsque la société n'est pas constituée au Québec ;
- le cas échéant, la date à laquelle une société en nom collectif devient ou cesse d'être à responsabilité limitée.

3- Personne morale

À l'égard d'une personne morale, les renseignements ci-après doivent être déclarés¹⁰⁰ :

- le nom et le domicile de la personne morale ;
- les autres noms que la personne morale utilise au Québec dans l'exercice de son activité ou l'exploitation de son entreprise ;
- le domicile que la personne morale élit aux fins de l'application de la Loi sur la publicité légale avec mention du nom du destinataire ;
- le nom et le domicile de chaque administrateur avec mention de la fonction qu'il occupe au sein du conseil d'administration ;
- le nom et le domicile du président, du secrétaire et du principal dirigeant, lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil d'administration, avec mention des fonctions qu'ils occupent au sein de la personne morale ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse de son fondé de pouvoir¹⁰¹ ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur du bien d'autrui¹⁰² ;
- le nom et l'adresse des établissements que la personne morale possède au Québec en précisant l'adresse du principal et les deux principaux secteurs d'activités qui y sont exercés ;

100. LPLE, précitée, note 6, art. 10 et 12.

101. Un fondé de pouvoir doit être déclaré lorsque la personne morale n'a aucun établissement au Québec.

102. Un administrateur du bien d'autrui devra être déclaré lorsque la personne morale ne peut plus administrer ses biens. Ce sera notamment le cas lors de la liquidation, la dissolution ou la faillite de la personne morale.

- les deux principaux secteurs dans lesquels la personne morale exerce son activité ou exploite son entreprise ;
- le nombre de salariés au Québec de la personne morale ;
- le cas échéant, la date à laquelle la personne morale prévoit cesser d'exister ;
- le nom de l'État où elle a été constituée et la date de sa constitution ;
- le cas échéant, le nom de l'État où la fusion ou la scission dont elle est issue s'est réalisée, la date de cette fusion ou scission ainsi que le nom, le domicile et le numéro d'entreprise de toute personne morale partie à cette fusion ou scission ;
- la date de sa continuation ou autre transformation ;
- s'il s'agit d'une personne morale à capital-actions, le nom et le domicile des trois actionnaires qui détiennent le plus de voix, par ordre d'importance, avec mention de celui qui en détient la majorité absolue.

